

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 8/2017/CEC - Décision 8/2017/CEC Le défaut allégué de la Commission européenne de fournir un compte rendu complet et précis des circonstances qui ont conduit à la publication de versions différentes d'une réponse à une question parlementaire concernant la Catalogne**

Décision

**Affaire 8/2017/CEC - Ouvert le 07/02/2017 - Décision le 07/02/2017 - Institution concernée** Commission européenne ( Pas d'acte de mauvaise administration constaté ) |

L'affaire est liée à la publication par la Commission d'une version espagnole d'une réponse de la Commission à une question parlementaire écrite sur l'indépendance de la Catalogne. La version espagnole de la réponse n'était pas identique à la version en langue anglaise. Après que l'erreur a été portée à sa connaissance, la Commission a corrigé la version espagnole afin de la rendre conforme à la version anglaise. Elle a par ailleurs indiqué que l'omission résultait d'une erreur administrative.

Le plaignant n'est pas convenu de l'existence d'une erreur administrative; il a soutenu que la publication d'une version incorrecte de la réponse de la Commission en espagnol était délibérée.

La Médiatrice a ouvert une enquête sur cette question et a conclu qu'il n'y a aucune raison de croire que la publication d'une version incorrecte de la réponse était délibérée. Elle a par conséquent conclu qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'un cas de mauvaise administration de la part de la Commission.

### **Les antécédents de la plainte**

1. Le 21 juillet 2015, un député européen [1] a posé à la Commission européenne la question



parlementaire suivante concernant le mouvement pour l'indépendance en Catalogne: « *La Commission reconnaîtrait-elle cette déclaration unilatérale d'indépendance ou respecterait-elle l'intégrité territoriale de l'Espagne et la compétence de l'État espagnol pour gérer ses affaires intérieures et ses fonctions essentielles en tant qu'État?* » [2]

2. Le 21 septembre 2015, la Commission a répondu. Elle a déclaré, en anglais: « *Il n'appartient pas à la Commission de prendre position sur des questions d'organisation interne liées au régime constitutionnel d'un État membre donné. La Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse à la question écrite P-009058/2014.* » [3]

3. Toutefois, la version espagnole de cette réponse comprenait un paragraphe supplémentaire (8-10 lignes), qui se termine par la phrase suivante: « *La détermination du territoire d'un État membre n'est établie que par le droit constitutionnel national, et non par une décision d'un parlement régional contraire à la constitution de cet État.* » [4] Ce texte supplémentaire a été largement diffusé dans la presse espagnole.

4. Dès que cette divergence a été repérée, la version espagnole a été corrigée. La Commission a expliqué à la presse que la version anglaise était la version approuvée par le président Juncker. [5] En ce qui concerne la question de savoir si une enquête serait ouverte sur la manière dont le problème s'est produit, le porte-parole de la Commission a déclaré: « *Nous nous enquêtons. Mais l'erreur humaine [n'est] pas inconnue de* ».

5. Le 17 mars 2016, le plaignant s'est plaint auprès de la Commission en catalan.

6. En réponse, la Commission a invité le plaignant à envoyer sa plainte pour traduction à l'organisme désigné compétent par les autorités espagnoles [7] . Elle a également indiqué qu'elle considérerait la date de réception de la traduction comme la date officielle de réception de la traduction.

7. Le 24 avril 2016, le plaignant a envoyé sa plainte pour traduction à l'organisme désigné compétent. Par la suite, le 27 avril 2016, il a envoyé une version anglaise de sa plainte à la Commission.

8. Après plusieurs échanges avec la Commission, le plaignant a reçu une réponse le 23 décembre 2016. Dans cette réponse, la Commission s'est excusée pour le retard « *en raison du temps nécessaire à l'obtention d'une traduction* » . La Commission a expliqué qu'elle avait enquêté sur l'incident et avait conclu qu'une erreur matérielle s'était produite [8] . La Commission a rejeté l'accusation du plaignant selon laquelle il y avait eu une manipulation délibérée ou une falsification de la réponse du Président.

9. Insatisfait de cette réponse, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

## **L'enquête**

10. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la plainte et a identifié les allégations et allégations



suivantes:

### **Allégation:**

La Commission n'a pas donné un compte rendu complet et précis de la séquence des événements qui ont conduit à la publication de versions divergentes de la réponse du président Juncker à une question parlementaire sur l'indépendance de la région espagnole de Catalogne.

### **Réclamation:**

Le plaignant souhaiterait que la Commission s'excuse de l'impact de la réponse émise juste avant les élections catalanes et de l'existence du paragraphe supplémentaire dans la première version espagnole publiée.

11. Au cours de l'enquête, le Médiateur a analysé en détail la correspondance entre la Commission et le plaignant.

### **Le prétendu défaut de la Commission européenne de donner un compte rendu complet et précis des événements ayant conduit à la publication de différentes versions d'une réponse à une question parlementaire concernant la Catalogne**

Arguments du plaignant et de l'institution

12. Le plaignant a remis en cause la véracité et l'exhaustivité de l'explication de la Commission selon laquelle une erreur matérielle s'était produite. Il a indiqué que, compte tenu de la nature des différences entre la version anglaise de la réplique et la version espagnole de la réplique, la réponse élargie en espagnol n'était pas une simple erreur matérielle. Il a déclaré qu'il était peu probable qu'un projet anglais ait jamais contenu le dernier paragraphe de la version espagnole, étant donné que le texte supplémentaire était *«clairement écrit par un Espagnol qui ne rédige généralement pas de réponses de la Commission (...) et qu'il contredit directement la deuxième phrase de la même réponse, qui indique qu'il n'appartient pas à la Commission européenne d'exprimer un avis sur les dispositions constitutionnelles nationales»*. Il note également que les réponses n'ont été publiées que cinq jours avant les élections en Catalogne.

13. La Commission, dans sa correspondance avec le plaignant, a regretté l'incident et ses implications possibles. Elle a toutefois nié que la réponse en espagnol était une version délibérément *« manipulée »* de la réponse anglaise. Elle a indiqué qu'elle avait enquêté sur l'affaire. Elle a indiqué que son enquête a montré que les services de la Commission chargés de la transmission des réponses aux questions écrites du Parlement européen avaient commis une erreur matérielle. Elle ajoute que le service a transmis par erreur au Parlement un projet de réponse précédemment écarté qui avait déjà été traduit en espagnol. Elle a indiqué qu'elle avait par la suite corrigé cette erreur et pris des mesures pour éviter des erreurs similaires à l'avenir. Elle a déclaré qu'en dehors de l'erreur matérielle, aucun autre incident de procédure ne s'était produit.



## L'évaluation du Médiateur

**14.** Le Médiateur note que la Commission a communiqué publiquement et clairement que la version espagnole ne correspondait pas à la réponse approuvée en anglais. Elle a ajouté que son enquête a montré que le problème était dû à une erreur matérielle. Le Médiateur estime que la Commission a rendu un compte rendu convaincant de ce qui a mal tourné en l'espèce. Plus précisément, l'explication de la Commission, selon laquelle la version espagnole était un projet antérieur qui ne correspondait pas à la version anglaise finalement approuvée par le président de la Commission, est crédible. L'Ombudsman ne trouve aucune raison de croire qu'il y a eu autre chose qu'une erreur humaine. Elle ne trouve aucune raison de conclure que la version espagnole de la réponse donnée au député européen était le résultat d'une manipulation ou d'une falsification délibérée par un fonctionnaire de la Commission.

**15.** Le Médiateur note également que la Commission a exprimé ses regrets pour l'incident et ses implications possibles. Elle note également qu'elle s'efforce de s'assurer que de telles erreurs ne se répètent pas.

**16.** La Médiatrice estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la réponse incorrecte a été émise délibérément et qu'elle estime donc qu'il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de la Commission à cet égard.

## Conclusion

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante [9] :

**Il n'y a pas de mauvaise administration par la Commission européenne.**

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 07/02/2017

[1] Santiago Fisas Ayxelà (PPE)

[2]

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2015-011776+0+DOC+XML+V0//EN>  
[Lien]



[3]

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2015-011776&language=EN>

[Lien]

[4] Traduction du Médiateur européen.

[5]

<http://www.theguardian.com/world/2015/sep/25/jean-claude-juncker-response-on-catalonian-independence-grows-in>

[Lien]

[6]

<https://www.thespainreport.com/articles/187-150923205256-catalan-government-calls-for-investigation-into-double-j>

[Lien]

[7] Conformément à l'accord administratif entre la Commission européenne et le Royaume d'Espagne (2006/C 73/06 — C73/14 Journal Officiel 25/03/2006), la Consejería de Asuntos Autonómicos est l'autorité compétente pour la traduction de toute correspondance transmise en catalan.

[8] La Commission a renvoyé à sa réponse à une question parlementaire du 25 novembre 2015:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2015-013438&language=EN>

[9] Des informations sur la procédure de réexamen sont disponibles sur le [site \[Lien\]](#) internet du Médiateur:

<http://www.ombudsman.europa.eu/en/resources/otherdocument.faces/en/70669/html.bookmark>  
[Lien].